

Projet d'arrêté fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-2 et R. 1424-24;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311 et suivants et les articles R. 5126-67 et suivants ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n°2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2000-1009 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels

Vu le décret n° 2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;

Vu le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique, et ses arrêtés d'application ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Dans le cadre des missions des services d'incendie et de secours mentionnées aux articles L. 1424-2 et R. 1424-24 du code général des collectivités territoriales et conformément à l'article L. 5126-13 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours assure la gestion et l'approvisionnement des médicaments, dont l'oxygène médical, des objets ou produits et dispositifs médicaux stériles nécessaires aux malades ou blessés secourus.

Lorsque le service départemental d'incendie et de secours le décide, la pharmacie à usage intérieur peut également assurer la gestion et l'approvisionnement des autres matériels et produits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Section 1 : Prescription et administration

Article 2

La liste départementale des prescripteurs, membres du service de santé et de secours médical, habilités à prescrire les médicaments, objets ou produits mis à disposition par la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours, pour l'exercice de leurs missions de sapeurs-pompiers, comporte les nom, prénom, numéro d'ordre, qualifications ou habilitations particulières, le lieu d'affectation et la signature des personnels concernés.

Elle est établie et mise à jour par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sur proposition du médecin-chef.

Cette liste est communiquée au pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur.

Article 3

La liste départementale actualisée des infirmiers de sapeurs-pompiers, membres du service de santé et de secours médical, comporte les noms, qualifications ou habilitations particulières, le lieu d'affectation et la signature des personnels concernés.

Elle est établie et mise à jour par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sur proposition du médecin-chef.

Cette liste est communiquée au pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur.

Un exemplaire de chaque protocole infirmier de soins d'urgence en vigueur, daté et signé par le médecin-chef et l'infirmier concerné, est remis au pharmacien chargé de la gérance.

Toute mise en œuvre d'un protocole de soins d'urgence comportant un médicament donne lieu à un compte rendu écrit, daté et signé, dont un exemplaire est transmis à la pharmacie à usage intérieur.

Article 4

Les médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses prescrits par les personnels visés à l'article 2, font l'objet d'une transcription écrite sur un document à entête du service départemental d'incendie et de secours.

Celui-ci indique notamment :

- a) La date, l'heure, le lieu de l'intervention ou le numéro d'intervention, s'il existe ;
- b) Les nom, prénom, sexe et âge du malade ou blessé, ou à défaut un numéro d'identification ;
- c) Les nom, prénom et signature du prescripteur ;
- d) La dénomination, la forme, le dosage, la posologie, la quantité du ou des médicaments administrés et le mode d'administration utilisé.

Un exemplaire de ce document est transmis à la pharmacie à usage intérieur dans les meilleurs délais et conservé de façon chronologique pendant trois ans par le pharmacien chargé de la gérance, sauf dispositions spécifiques du code de la santé publique. Le pharmacien pourra demander tout renseignement utile au prescripteur.

Article 5

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les pertes, les vols et les falsifications des documents de prescription mentionnés à l'article 4.

Section 2 : Dispensation

Article 6

Dans le cadre de l'accomplissement des missions des services d'incendie et de secours, la dispensation des médicaments, objets ou produits mentionnés à l'article L. 5126-13 du code de la santé publique relève de la responsabilité professionnelle du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur.

La liste qualitative des médicaments, objets ou produits dispensés par la pharmacie à usage intérieur est fixée par le médecin-chef, après avis de la commission médicale consultative, sur proposition du pharmacien chargé de la gérance.

La liste et la composition quantitative des dotations sont arrêtées par le médecin-chef et le pharmacien chargé de la gérance, après avis de la commission médicale consultative.

Ces listes sont révisées au moins une fois par an.

Un exemplaire daté et signé de chacune de ces listes est conservé dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur.

Article 7

Dans les conditions compatibles avec l'urgence, la dispensation des médicaments objets ou produits s'effectue conformément aux dispositions des articles R. 4235-13 et R. 4235-48 du code de la santé publique.

Article 8

Le pharmacien chargé de la gérance propose au directeur départemental des services d'incendie et de secours, après avis du médecin-chef, une organisation, au sein des unités opérationnelles et entités fonctionnelles, permettant d'assurer notamment le suivi et le renouvellement des dotations détenues conformément à l'article 6. Cette organisation doit également prévoir la gestion des péremptions et la mise en œuvre des vigilances. .

Section 3 : Détention et transport

Article 9

Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, après avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du médecin-chef, décide de l'organisation relative aux modalités de renouvellement, de détention et de transport des médicaments, objets ou produits dispensés par la pharmacie à usage intérieur.

Article 10

Dans la pharmacie à usage intérieur et les lieux de stockage délocalisés, les médicaments, objets ou produits sont détenus conformément aux dispositions du code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie afférentes.

Les modalités propres à assurer la sécurisation, la conservation et l'hygiène des dotations font l'objet d'une procédure écrite par le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur.

La gestion de leur suivi est effectuée conformément aux dispositions de l'article 8.

Article 11

Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur doit vérifier régulièrement que la composition des dotations est conforme aux listes définies à l'article 6. Il doit notamment contrôler les quantités au regard des prescriptions, le mode de détention et le respect des règles d'étiquetage, de péremption et de conservation.

Le procès verbal de la vérification doit être daté et signé par le pharmacien chargé de la gérance ou son représentant et le responsable de la structure contrôlée.

Article 12

Les médicaments, objets ou produits doivent être détenus de préférence dans leur conditionnement d'origine, ou à défaut, dans des conditionnements étiquetés par la pharmacie à usage intérieur selon les dispositions du code de la santé publique.

Article 13

Tout transport de médicaments ou de dispositifs médicaux stériles entre la pharmacie à usage intérieur et les lieux de stockage délocalisés doit se faire dans des conteneurs clos, fermés à clef ou disposant d'un système de fermeture assurant la même sécurité. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux fluides médicaux.

Section 4 : Dispositions particulières concernant les médicaments soumis à la réglementation des stupéfiants

Article 14

Les dispositions de l'article 4 s'appliquent aux médicaments soumis à la réglementation des stupéfiants.

Le document de prescription doit comporter en outre l'identification de la personne ayant procédé à l'administration et sa signature.

Article 15

Le renouvellement de la dotation en médicaments soumis à la réglementation des stupéfiants est réalisé sur présentation d'un état récapitulatif qui doit comporter notamment les mentions suivantes :

- a) Les nom, prénom et signature du prescripteur ;
- b) Sa réserve normale en stupéfiants indiquée en dose unitaire ;
- c) Les quantités administrées ;
- d) Les noms et prénoms des malades ou blessés correspondant ;
- e) Le ou les numéros d'interventions correspondant ;
- f) Les quantités commandées en dose unitaire.

En outre, le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur peut exiger que lui soient remis les conditionnements primaires correspondant aux quantités consommées.

Article 16

Les médicaments soumis à la réglementation des stupéfiants sont détenus et stockés, conformément à la réglementation en vigueur, au sein de locaux ou de rangements sécurisés, fermés à clef ou disposant d'un mode de fermeture assurant la même sécurité et ne contenant aucune autre catégorie de médicaments, objets ou produits.

Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur propose au directeur départemental des services d'incendie et de secours, une organisation permettant d'assurer notamment un suivi et une sécurisation de la dotation dans chaque structure opérationnelle et service fonctionnel détenant des médicaments stupéfiants.

Article 17

Les modalités de transport prévues à l'article 13 sont applicables aux médicaments soumis à la réglementation des stupéfiants.

Section 5 : dispositions diverses

Article 18

Tout mésusage, détournement ou vol de médicaments, objets ou produits détenus ou dispensés par la pharmacie à usage intérieur doit être signalé aux autorités compétentes par le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur dès qu'il en a connaissance.

Article 19

Le service départemental d'incendie et de secours doit mettre en place une procédure pour l'élimination des déchets d'activité de soins.

Article 20

Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur doit mettre en place une procédure :

- a) de retrait des médicaments, produits ou objets détenus et dispensés par la pharmacie à usage intérieur conformément à une décision prise par les autorités sanitaires compétentes ;
- b) d'élimination des médicaments, objets ou produits périmés, non utilisés ou retirés.

Sur décision du service départemental d'incendie et de secours, le pharmacien chargé de la gérance peut mettre en place une procédure d'élimination des déchets d'activité de soins.

Le pharmacien chargé de la gérance s'assure du suivi de ces procédures.

Article 21

Le directeur de la sécurité civile et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur au plus tard un an après sa publication au journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités
territoriales,

La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports, et de la vie
associative